

Politique de lutte contre la corruption

Nouveau Monde Graphite Inc.

Septembre 2021



NOUVEAU MONDE GRAPHITE

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

OBJECTIF

Nouveau Monde Graphite Inc. (la « **Société** ») s'engage à mener ses activités conformément à toutes les lois, règles et réglementations applicables et aux normes éthiques les plus élevées. Cet engagement est incarné dans le Code de conduite de la Société (le « **Code** ») et dans la présente Politique de lutte contre la corruption (la « **Politique** »).

La politique de la Société est de mener ses affaires de manière honnête, équitable et éthique. La Société ne tolère pas les pots-de-vin ou la corruption et s'engage à agir de manière professionnelle, honorable et intègre dans toutes les transactions et relations commerciales. La Société n'autorise aucune activité qui porte atteinte à l'intégrité et à la réputation de la Société.

Le but de cette Politique est de réitérer l'engagement de la Société à se conformer à la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*¹ du Canada (la « **LCAPE** »), le *Foreign Corrupt Practices Act*² des États-Unis (le « **FCPA** ») et à toute loi locale anticorruption qui pourrait être applicable. Cette Politique complète le Code et toutes les lois applicables et fournit des lignes directrices pour la conformité avec la LCAPE, le FCPA et les autres politiques de la Société.

APPLICATION

Cette Politique s'applique à chaque employé de la Société, y compris les hauts dirigeants et les membres du conseil d'administration de la Société (collectivement, le « **Personnel de la Société** »). Cette Politique reflète également les normes auxquelles la Société exige que ses agents adhèrent lorsqu'ils agissent au nom de la Société.

Aux fins de la présente Politique, « **agent** » comprend tout individu ou organisation tiers qui a été légalement autorisé à représenter la Société ou à agir pour ou en son nom. Cela comprend les associés commerciaux, les partenaires, les agents, les entrepreneurs, les sous-traitants et les consultants.

Cette Politique est destinée à compléter toutes les lois, règles et autres politiques d'entreprise applicables. Elle n'est pas destinée à se substituer aux lois locales.

POLITIQUE

Aucun membre du Personnel de la Société ni aucun agent ne doit, dans le but d'obtenir ou de conserver un avantage dans le cours de ses affaires, directement ou indirectement, donner, offrir ou convenir de donner ou d'offrir un prêt, une récompense ou avantage de quelque nature que ce soit à un agent public national ou étranger ou à toute personne au profit d'un agent public national ou étranger :

- i. en contrepartie d'un acte ou d'une omission dans le cadre de l'exécution des fonctions officielles de cet agent public; ou
- ii. pour convaincre ce dernier d'utiliser sa position pour influencer les actes ou les décisions de l'État national ou étranger ou de l'organisation internationale publique pour lequel il exerce ses fonctions officielles.

¹ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Lois/C-45.2/index.html>

² <https://www.justice.gov/criminal-fraud/foreign-corrupt-practices-act>

Aux fins de la présente Politique, «agent public» comprend tout membre d'un organisme gouvernemental, d'une organisation internationale publique ou d'un pouvoir judiciaire. Les pots-de-vin versés par l'intermédiaire d'un agent ou reçus par une partie autre qu'un fonctionnaire sont toujours interdits si l'objectif est d'influencer un agent public en lui conférant un avantage.

Les pots-de-vin et la corruption peuvent prendre de nombreuses formes, y compris, sans s'y limiter, l'offre ou l'acceptation de paiements en espèces, d'emplois fictifs de relations de «conseil», de dessous-de-table, de contributions politiques ou caritatives, d'avantages sociaux ou de cadeaux, de voyages, d'hospitalité et de remboursement des dépenses (cette liste est à titre indicatif seulement – elle n'est pas exhaustive). En cas de doute, veuillez vérifier auprès du chef des affaires juridiques de la Société.

Il convient également de faire référence au Code en ce qui concerne les pratiques acceptables en matière de divertissement et de cadeaux.

COMMENTAIRES

Les infractions relatives à la corruption de la LCAPE et de la FCPA sont très similaires. Les deux interdisent le transfert ou l'offre de transfert de tout type d'avantage dans le but d'influencer un agent public étranger à abuser de son pouvoir ou de son influence. La LCAPE et la FCPA n'exigent pas que le transfert public soit direct; les pots-de-vin versés par l'intermédiaire d'un agent ou reçus par une partie autre qu'un agent public sont toujours interdits si l'objectif est d'influencer un agent public en lui conférant un avantage. Cependant, alors que la LCAPE et la FCPA exigent que le but de la corruption soit d'obtenir ou de conserver un avantage dans le cours des affaires, ni l'une ni l'autre n'exige que l'arrangement commercial en question comprenne le bénéficiaire du pot-de-vin ou que le pot-de-vin soit réussi. Enfin, la LCAPE et la FCPA intègrent des définitions très similaires d'«agent public étranger», qui incluent les membres d'organismes gouvernementaux et d'organisations internationales publiques (et la LCAPE inclut explicitement le pouvoir judiciaire).

RAPPORTS/PROCÉDURES/AUDITS

Les livres et registres de la Société doivent rapporter correctement à la fois le montant et une description écrite de toute transaction. Le Personnel de la Société doit s'assurer qu'il existe une relation raisonnable entre la substance d'une transaction et la façon dont elle est décrite dans les livres et registres de la Société. En vertu du *Dodd-Frank Act*³ et d'autres initiatives en matière de transparence, tous les paiements aux gouvernements et aux agences gouvernementales sont soumis à une obligation de divulgation et, par conséquent, il convient de conserver soigneusement les dossiers.

Il est envisagé que la Société institue des procédures et des normes détaillées liées à la formation, à la vérification diligente, à l'enregistrement des transactions et à d'autres domaines pour mettre en œuvre les termes de la présente Politique afin de traiter des éléments tels que :

- i. engager des tiers, y compris ceux qui peuvent interagir avec le gouvernement au nom de la Société;
- ii. contracter avec des entités publiques;
- iii. parrainer les voyages de fonctionnaires;
- iv. offrir des repas, cadeaux et divertissements pour les fonctionnaires; et

³ <https://www.cftc.gov/LawRegulation/DoddFrankAct/index.htm>



- v. offrir des dons et contributions caritatives pour les fonctionnaires.

Des audits des sites, des unités d'exploitation et des sous-traitants de la Société peuvent être effectués périodiquement pour s'assurer que les exigences de la présente Politique et des procédures et directives applicables sont respectées. Les audits peuvent être menés à l'interne par la Société ou à l'externe par des tiers engagés. La documentation de l'audit peut inclure des plans d'action pour l'amélioration des performances.

RENONCIATION

Il n'y a aucune dérogation ou renonciation autorisée à cette Politique.

MESURES DISCIPLINAIRES

Tout membre du Personnel de la Société qui (i) enfreint les termes de la présente Politique, (ii) a une connaissance directe de violations potentielles de cette Politique, mais omet de signaler ces violations potentielles à la direction de la Société ou, (iii) induit en erreur ou empêche les enquêteurs d'enquêter sur des violations potentielles de la présente Politique, fera l'objet de mesures disciplinaires. Dans tous les cas, les mesures disciplinaires peuvent inclure la cessation d'emploi ou la révocation du conseil d'administration, selon le cas.

Tout agent qui (i) enfreint les termes de la présente Politique, (ii) connaît et omet de signaler à la direction de la Société des violations potentielles à la présente Politique ou (iii) induit en erreur les enquêteurs effectuant des enquêtes sur des violations potentielles de cette Politique, peut voir ses contrats résiliés.

La prévention, la détection et le signalement des pots-de-vin et autres formes de corruption relèvent de la responsabilité de tous ceux qui travaillent pour la Société ou en son nom.

Les demandes de directives ou d'interprétation supplémentaires concernant la présente Politique peuvent être adressées au Chef des affaires juridiques de la Société (dtorralbo@nmg.com).

Approuvée par le Conseil d'administration le 15 septembre 2021.

ANNEXE A

FORMULAIRE DE CONFIRMATION

Veuillez signer cette copie de la présente Politique et la retourner au département des ressources humaines. Elle sera versée à votre dossier d'employé.

Je reconnais avoir reçu une copie de la Politique de lutte contre la corruption et l'avoir examinée, et je m'engage à la respecter dans son intégralité.

Date

X

Nom de l'employé(e)